



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0055 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0055 relative au défrichement de 7509 m² en vue de l'implantation d'un bâtiment de bureaux à Fay-aux-Loges (45) reçue complète le 29 mars 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 04 mai 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

- Considérant que le projet consiste à défricher 7509 m² à Fay-aux-Loges (45), en vue de la création d'un bâtiment destiné à une activité de bureau ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 47^{°b}) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la zone à défricher est classée en zone urbaine destinée à recevoir des activités économiques « UI » au plan local d'urbanisme (PLU) de Fay-aux-Loges, approuvé le 30 octobre 2004 ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet n'impactera pas l'espace boisé classé (EBC) en limite de la parcelle ;
- Considérant que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection concernant la biodiversité ;
- Considérant dès lors que le projet est prévu sur une zone qui ne présente pas de sensibilité environnementale particulière et que la surface consommée est faible ;
- Considérant qu'ainsi le défrichement du terrain en vue de la création d'un bâtiment de bureaux n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur

l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 04 mai 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement de 7509 m² en vue de l'implantation d'un bâtiment de bureaux à Fay-aux-Loges (45) est annulée.

Article 2

Le projet de défrichement de 7509 m² en vue de l'implantation d'un bâtiment de bureaux à Fay-aux-Loges (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **4 JUIN 2019**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

